

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Avenue Anatole France, n°8**  
**Sarl Déménagements RIVALIER – Déménagement**

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la demande d'arrêté, présentée le 16 mai 2024, de la Sarl Déménagements RIVALIER (3 rue Gutenberg – ZAC les pradeaux- 63360 Gerzat)) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°8 avenue Anatole France, le 11 juillet 2024 pour une opération de déménagement,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 11 juillet 2024, de 7h00 à 20h00, la Sarl Déménagements RIVALIER est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner un véhicule devant l'entrée principale de la résidence Les Châtaigniers, au droit du n°8 avenue Anatole France ; deux emplacements matérialisés de stationnement en épi de type zone bleue sont réservés au pétitionnaire.  
Déménagement réalisé sans monte meubles.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°: Prescriptions :**

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Piétons interdits dans l'emprise du stationnement du véhicule servant au déménagement ;
- Arrêt et Stationnement interdits bilatéralement.

**2-2°/Déviation des piétons**

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

**Article 3 :** La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Sarl Déménagements RIVALIER qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**: Ampliation du présent arrêté à :

- [Sarl Déménagements RIVALIER](#)
- [Direction départementale du développement durable](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 21/05/2024

**Le Maire,**  
**Marcel ALEDO**



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.